

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 92-1189 DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Article 63

L'intitulé du chapitre IV du décret du 6 novembre 1992 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV : Evaluation, reclassement, avancement, mutation, discipline. »

Article 64

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs de lycée professionnel affectés dans un établissement placé sous l'autorité d'un recteur d'académie, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions prévues au présent article.

« I.- Les professeurs de lycée professionnel bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 65

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21.- Les professeurs de lycée professionnel mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs de lycée professionnel exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent.

« La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 20 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 20 du présent décret. »

Article 66

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs de lycée professionnel mentionnés aux articles 20 et 21 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs de lycée professionnel peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs de lycée professionnel peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 20 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire académique, sur décision du recteur d'académie, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels mentionnés à l'article 21 du présent décret, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III.- La durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps des professeurs de lycée professionnel est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES	ECHELONS	DUREE
Hors classe		
	7 ^{ème}	-
	6 ^{ème}	3 ans
	5 ^{ème}	3 ans
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	2 ans 6 mois
	2 ^{ème}	2 ans 6 mois
	1 ^{er}	2 ans 6 mois
Classe normale		
	11 ^{ème}	-
	10 ^{ème}	5 ans 6 mois
	9 ^{ème}	5 ans
	8 ^{ème}	4 ans 6 mois
	7 ^{ème}	3 ans 6 mois
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois
	4 ^{ème}	2 ans 6 mois
	3 ^{ème}	1 an
	2 ^{ème}	9 mois
	1 ^{er}	3 mois

Article 67

L'article 24 du même décret est abrogé.